

l'accomplissement de leur tâche, il faut cependant reconnaître que ce patron est en faute s'il ne fournit pas à son ouvrier les moyens d'effectuer le travail sans danger ;

Que, dans l'espèce à juger, si le remplacement de la courroie, pendant la marche de l'appareil, est une nécessité de l'industrie lainière, il est acquis aux débats que cette opération ne peut s'effectuer sans que l'ouvrier se serve d'un point d'appui pour la main qui n'est pas employée à remettre la courroie ;

Qu'au cas actuel, la victime devait, nécessairement, s'appuyer sur l'arbre du mouvement qui lui a enlevé le pouce, et que cette nécessité était pour lui le résultat de l'omission du patron qui n'avait pas mis à la disposition de cet ouvrier, par parcimonie ou par insouciance, soit une échelle en usage pour cette besogne, s'adaptant convenablement aux appareils, soit un instrument préconisé par certains fabricants et servant à replacer la courroie sur la poulie ;

Qu'il suit de ces considérations que Havenith a contrevenu aux dispositions des articles 418 et 420 du C. P. ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne...

TRIBUNAL DE CHARLEROI

30 novembre 1895 ⁽¹⁾.

RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — OUVRIER. — ENFANT. — DANGER.
— PRÉCAUTION. — SURVEILLANCE. — ASTREINTE. — OMISSION. —
DÉLIT.

Le maître qui emploie à son service, en qualité d'ouvrier, un enfant de quatorze ans doit astreindre celui-ci, par une surveillance constante, à prendre les précautions nécessaires pour ne pas subir de péril du fait des engins de l'usine.

L'omission de ce devoir constitue une faute de nature à donner ouverture à l'application des articles 418 et suivants du code pénal.

⁽¹⁾ *Pasicr. belge.*

(MINISTÈRE PUBLIC, — C. GOSSERIES (1).)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est constant que la mort de Jules Dupont a été causée, à Charleroi, le 4 avril 1895, par un arbre de transmission en mouvement placé à travers certaine passerelle de la fabrique d'agglomérés du puits Blanchisserie, du charbonnage de Sacré-Madame, qui a le prévenu pour directeur des travaux ;

Qu'il est également constant que Dupont suivait cette passerelle, après s'être attaché autour du corps certaine ceinture avec chaîne de 4 mètres de longueur, qu'il portait repliée en mains ;

Qu'il avait à passer au-dessus de cet arbre de transmission, et qu'alors sa chaîne, dont l'extrémité pendait près du sol, fut accrochée par le boulon formant saillie de la bague de l'arbre de transmission, et s'enroula autour de celui-ci, et lui fut projeté sur le plancher et tué aussitôt ;

Attendu que si le seul fait de ne pas avoir recouvert d'une enveloppe cet arbre de transmission ne constitue pas une faute, soit à raison de ce que la passerelle que cet engin traverse est destinée uniquement à la surveillance et à l'entretien des appareils et engins, soit même, comme l'ont déclaré à l'audience les spécialistes que le prévenu a fait entendre à sa décharge, à raison de ce que le revêtement indiqué pouvait exposer à de fréquents inconvénients, et que, partant, il n'est pas établi qu'il y ait contravention à l'article 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, le prévenu n'en a pas moins manifestement manqué de prévoyance et de précaution en laissant un ouvrier aussi jeune et aussi peu expérimenté que l'était Dupont s'approcher de cet arbre de transmission dans les conditions constatées ci-dessus ;

Q'en effet, au moment de l'accident, Dupont n'était âgé que de quatorze ans, un mois et treize jours ;

Que si pour se rendre d'une tour à l'autre, où il était employé, il lui était prescrit d'enlever sa ceinture, il aurait dû être réellement astreint à l'observation de cette prescription, ou tout au moins, à cet égard, l'objet d'une surveillance constante, lorsqu'il voulait passer au-dessus de l'arbre de transmission ; d'autant plus que, depuis quatre jours seulement, il était employé seul à la besogne

(1) Appel a été interjeté de ce jugement.

dont s'agit, et ce, après un apprentissage d'une quinzaine de jours, sous un ouvrier âgé de quinze ans et demi ;

Qu'il était de vulgaire prudence de ne pas laisser cet enfant s'exposer à une éventualité aussi périlleuse que celle que franchir cet arbre de transmission présentait, comme l'événement l'a manifestement établi ;

Attendu que le prévenu est ainsi responsable de la mort de Jules Dupont, aux termes des articles 418 et 419 du code pénal ;

Attendu, d'ailleurs, que l'équité et les articles 1382 et 1384 combinés avec l'article 1135 du code civil font au maître une obligation, même civile, non seulement d'assurer la sécurité de son ouvrier par tous les moyens de précaution que recommande la prudence, mais même de le protéger contre les inattentions, voire les imprudences naturelles, surtout à l'âge qu'avait Jules Dupont ;

Attendu, d'autre part, que quelque léger que soit le défaut de prévoyance ou de précaution qui a causé la mort d'une personne, il donne lieu à application de l'article 419 du code pénal ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances largement atténuantes résultant de ses bons antécédents et de ce que, comme cela a été établi à l'audience, il se préoccupe beaucoup de n'être pas en défaut de prévoyance ou de précaution ;

Par ces motifs, condamne...

TRIBUNAL DE MONS

2^e Ch. — 18 décembre 1895.

COUP DE GRISOU. — EMPLOI DE LAMPES DÉCOUVERTES.

Il y a faute de la part de la Direction d'une mine même classée comme non grisouteuse lorsqu'elle ne munit pas de lampes de sûreté les ouvriers qui doivent s'approcher d'anciens travaux non aérés.